Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCAT)
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs
de la commune de TRAMOYES

Le préfet de l'Ain,

VU le code électoral et notamment ses articles L.260, L.263 à L.267, L.270 et L.273-5 ;

VU l'arrêté constatant la composition de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ;

VU les démissions de Mesdames Brigitte FILLION, Catherine CHAIGNEAU, Véronique BELLEMIN, Isabelle MARTIN, Hélène LACHENAL, Corinne NIQUE et Messieurs André GOY, Xavier DELOCHE de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de listes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Tramoyes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de TRAMOYES sont convoqués pour le dimanche 18 mars 2018 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de deuxième tour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche 25 mars 2018. Le maire fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs et le scrutin sera ouvert aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées en préfecture – bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, aux dates et heures suivantes :

pour le premier tour :

- du lundi 26 février au mercredi 28 février 2018 : de 9 h à 12 h 30
- le jeudi 1er mars 2018 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

pour le second tour :

- le lundi 19 mars 2018 : de 9 h à 12 h 30
- le mardi 20 mars 2018 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur 2 listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire devra comporter obligatoirement **3 candidats** et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le 1er mars 2018 à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 5 mars 2018 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 17 mars 2018 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 19 mars 2018 à zéro heure au samedi 24 mars 2018 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2018 et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du Code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 9 : L'élection sera acquise au 1er tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au 1er tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017.

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes seront adressés immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le maire de la commune de TRAMOYES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 FEV. 2018

Le sous-préfet de Bourg-en-Bresse,
Secrétaire général

Philippe BEUZELIN